# **PUBLICITE**



#### **Définition**

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

#### **Bénéficiaires**

Toutes les activités

#### Localisation

Interdit: hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...)

**Autorisé:** En agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

# Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'**agglomération** au sens des règlements relatifs à a circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune.

# **Types de supports**

| AUTORISES   | INTERDITS   |  |  |
|---|---|--|--|
| Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants) | Panneaux de signalisation routière  |  |  |
| Palissades de chantier                                      | Poteaux électriques,<br>téléphoniques, candélabres  |  |  |
| Commerces « fermés »  | Monuments naturels et historiques   |  |  |
| Mobilier urbain   | Plantations   |  |  |
| Murs aveugles   | Murs non aveugles (ouvertures < 0,50m²)   |  |  |
| Clôtures aveugles   | Clôtures non aveugles   |  |  |
|   | Murs de cimetières et jardins publics   |  |  |
|   | En dépassement des limites du mur support   |  |  |
|   | Toitures et terrasses<br>(sauf lumineux en lettres prédécoupées<br>agglomérations > 10 000 hab) |  |  |

# **Dimensions maximum**

| Taille d'agglomération | Dispositifs                 | Scelées   | P u b l i c i té |
|------------------------|-----------------------------|-----------|------------------|
|                        | Muraux                      | Au saol   | lumineuse        |
| Moins de 10 000 hab.   | 4 m <sup>2</sup><br>H < 6 m | In terdit | Interdit         |
| plus de 10 000 hab.    | 12 m²                       | 12 m²     | 8 m²             |
|                        | H < 7.5m                    | H < 6 m   | H < 6 m          |

#### Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

# **Exemples d'implantations**



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

### **Publicité lumineuse**

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h.

Elles doivent respecter des normes techniques (seuils

maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

#### **PREENSEIGNES**



#### Définition

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

# **Généralités**

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règle que celles qui régissent la publicité (voir paragraphe publicité).

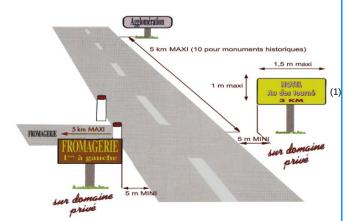
**Réglementation dérogatoire** hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

| - 1177   | Nombre maxi par Etablissements. |          |
|--|---------------------------------|----------|
| Type d'établ <sub>Depuis le 13 ju ille t</sub>   | 2015                            |          |
| Hôtels , Restaurants , Garages, stations-services  | <b>4</b> *                      | interdit |
| Monuments hist. classés ou inscrits et ouvert à la v is it e   | 4 *                             | 4        |
| A c t iv it é s s'exerçant en retrait de la voie publique  | 2 **                            | interdit |
| A c t iv it é s liées aux services publics d'urgence   | 2 **                            | interdit |
| A c t iv it é s en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entrep. locales | 2 *                             | 2 *      |
| Activités culturelles  | Interdit                        | 2 *      |

- (\*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, etc...)
- (\*\*) Limité à 1 dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles

Implantation des pré-enseignes dérogatoires:



Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

(1) pré-enseigne interdite pour ce type d'activité depuis le 13 juillet 2015

#### **ENSEIGNES**



## **Définition**

Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

#### **Bénéficiaires**

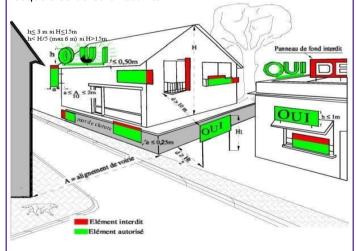
Toutes les activités

#### Localisation

Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite (et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité).

# **Exemples d'implantations**

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité



# Enseignes scellées au sol

| Situation                        | Surface<br>maximum | Hauteur<br>maximum                       |  |
|----------------------------------|--------------------|--|--|
| Hors agglomération               | 6 m²               | 6,5m si largeur >1m<br>8m si largeur <1m |  |
| Agglomération < 10 000 habitants | 0 111-             |  |  |
| Agglomération > 10 000 habitants | 12 m²              | om snarged \in                           |  |

# Enseignes sur mur ou bâtiment

#### Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

#### Sur auvent, marquise ou balcon :

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

#### Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum
- interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)

#### Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la facade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m² maxi

#### **Nombre maximum**

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité. (sans limitation pour les enseignes <1m²)

# **Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

#### **ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



PRÉFET DE LA DROME

# PUBLICITE EXTERIEURE ENSEIGNES PREENSEIGNES



# Principales règles

applicables depuis le 1er juillet 2012

Textes législatifs Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement Articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

#### Attention :

certains dispositifs sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Direction Départementale des Territoires de la Drome Sevice Appui, Transition Ecologique et Mobilités Pôle Transition Ecologique, Air et Mobilité 4 place Laennec 26000 Valence tel: 04.81.66.81.36-Courriel ddt-pub@drome.gouv.fr

Version du 09/12/2021

Ne pas jeter sur la voie publique